

FICADEX VAL DE LOIRE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 19 360 €
Siège social : 30 avenue du Maréchal Juin 41000 BLOIS
R.C.S. BLOIS 401 463 781

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT
DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-et-un mai à quinze heures,

Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN demeurant à 30 avenue du Maréchal Juin 41000 BLOIS

Président de la société FICADEX VAL DE LOIRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 360 Euros, divisé en 968 actions de 20 Euros chacune, ci-après dénommée « la Société »,

a pris la décision suivante :

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle les décisions de l'associé unique du 17 avril 2026 ayant décidé la réduction du capital d'un montant de 18 392 Euros sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers faite dans le délai légal de vingt jours à compter du dépôt du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 17 avril 2026 au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS.

Il rappelle que la réduction de capital susvisée a été décidée par voie de diminution de 19 Euros de la valeur nominale des 968 actions composant le capital social, celle-ci étant ramenée de 20 Euros à 1 Euro, et par le versement par la société FICADEX VAL DE LOIRE à l'Associé unique, Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN, de la somme correspondant à cette diminution.

Il rappelle que l'Associé unique lui a conféré tous pouvoirs pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

Il précise que :

- 1- Le procès-verbal des décisions de l'Associé unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS le 17 avril 2026.

2- Plus de 20 jours se sont écoulés depuis ce dépôt.

3- Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS en date du 18 mai 2026.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions de l'associé unique du 17 avril 2026, le Président :

- ⇒ Constate la réalisation de la condition suspensive dont l'Associé unique avait assorti sa décision et donc la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 18 392 Euros, objet de la première des décisions prises par l'Associé unique le 17 avril 2026.
- ⇒ Constate que ladite réduction de capital intervient par voie de remboursement partiel des 968 actions composant le capital social, la valeur nominale desdites actions étant ramenée de 20 Euros à 1 Euro.
- ⇒ Rappelle que la somme de DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (18 392) Euros revient à Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN au titre de la réduction de capital.

En conséquence, le Président constate que ladite somme de DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (18 392) Euros sera réglée par la société FICADEX VAL DE LOIRE à Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN par virement bancaire irrévocable sur le compte bancaire de Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN au plus tard dans les trente jours à compter de la réception du certificat de non-opposition.

- ⇒ Constate par voie de conséquence la modification corrélative définitive des articles 6 et 7, objet de la cinquième des décisions prises par l'Associé unique le 17 avril 2026, et décide, comme il y a été autorisé, d'ajouter un dernier alinéa à l'article 6 des statuts aux fins d'indiquer la date de réalisation définitive de la réduction de capital :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts, relatif aux apports, ainsi rédigé :

.../...

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 avril 2026, il a été décidé de réduire le capital social de 18 392 Euros par voie de diminution de 19 Euros de la valeur nominale des 968 actions composant le capital social, celle-ci étant ramenée de 20 Euros à 1 Euro, et par le versement à l'associé unique de la somme correspondant à cette diminution.

Aux termes de la décision du Président du 21 mai 2026, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital. »

Le surplus de cet article demeure inchangé.

ARTICLE 7- CAPITAL

Il est donné la nouvelle rédaction suivante à l'article 7 des statuts, relatif au capital social :

*« Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (968) EUROS.***

Il est divisé en neuf cent soixante-huit (968) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité et de même catégorie ».

- ⇒ Décide de faire effectuer, par le cabinet WALTER & GARANCE AVOCATS sis 77-79 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS, les formalités de publicité légale afférentes aux décisions ci-dessus.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, a été signé par le Président après lecture par ses soins par voie de signature électronique.

A ce titre, le signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*
- *Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.*

Monsieur Jean-Louis GAUCLAIN

 JEAN-LOUIS GAUCLAIN



Greffe du tribunal de commerce de Blois
BP 1818 - 15 Rue du Père Brottier 41018 BLOIS Cedex
Téléphone : 0254780791
www.greffe-tc-blois.fr - www.infogreffe.fr

- CM -

WALTER & GARANCE AVOCATS
ANNE BERTHELOT WALTER & GARANCE
77-79 BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN
45000 ORLÉANS

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du Greffe du tribunal de commerce de Blois.

CERTIFIE qu'à la date du **18 mai 2026**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société par actions simplifiée FICADEX VAL DE LOIRE
30 AVENUE DU MARECHAL JUIN
41000 BLOIS

identifiée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 401 463 781

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Blois, le 18 mai 2026.

Le greffier
Me Olivier MAILLARD

